

Par emails : sr-torture@ohchr.org
freeassembly@ohchr.org
freedex@ohchr.org

A rappeler dans toute correspondance
Réf. : MS/ID/ 154 /19

Monsieur Nils MELZER, Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Monsieur Clément VOULE, Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Monsieur David KAYE, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Paris, le 25 mars 2019

Objet : Lettre d'allégmentation concernant les violences policières à l'encontre de monsieur Jérôme DUPEYRAT lors d'une manifestation, en France.

Messieurs les Rapporteurs,

La Ligue française des droits de l'Homme - LDH - et la Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme - FIDH - se permettent de vous saisir du dossier de monsieur Jérôme DUPEYRAT, blessé par les forces de l'ordre lors d'une manifestation à Toulouse le 2 février 2019.

CONTEXTE

En octobre 2018, un mouvement social appelé « Le mouvement des Gilets jaunes » s'est cristallisé après l'annonce faite par le gouvernement français d'une augmentation de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.

Né d'une diffusion d'appels à manifester sur les réseaux sociaux, ce mouvement s'est rapidement approprié d'autres revendications sociales et économiques.

A partir du 17 novembre 2018, le mouvement a donné lieu à des blocages de routes et de ronds-points ainsi qu'à des manifestations nationales chaque samedi.

La stratégie globale de maintien de l'ordre et d'encadrement de ces manifestations a été particulièrement répressive.

Au mois de février, le ministère de l'intérieur faisait état d'environ 1.900 blessés du côté des manifestants et 1.200 du côté des forces de l'ordre.

Des observateurs indépendants chiffreraient eux à plus de 2000 le nombre de manifestants blessés, dont près d'une centaine de cas graves. Parmi eux, 20 personnes gravement blessées à l'œil, certains éborgnés, 5 personnes ayant eu la main arrachée et 1 personne ayant perdu l'audition.

Le 29 janvier 2019, la Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Dunja Mijatović exprimait son inquiétude lors d'une visite à Paris concernant le « *grand nombre de personnes blessées, certaines très gravement, dans les manifestations ou en marge de celles-ci* ». Elle s'est dite « *préoccupée par le nombre et la gravité des blessures résultant de l'usage de la force par les forces de l'ordre* ».

Le 14 février 2019, sans cibler d'Etat mais sur fond de débat sur la situation française, le Parlement européen a voté une résolution condamnant « *le recours à des interventions violentes et disproportionnées par les autorités publiques lors de protestations et de manifestations pacifiques* ». Les Etats membres sont invités à « *veiller à ce que le recours à la force par les services répressifs soit toujours légal, proportionné et nécessaire et qu'il ait lieu en ultime recours et à ce qu'il préserve la vie et l'intégrité physique des personnes* ». Il est également rappelé que « *le recours aveugle à la force contre la foule est contraire au principe de proportionnalité* ».

Le même jour, un groupe d'experts des Nations Unies a dénoncé les restrictions graves aux droits des manifestants « gilets jaunes ». Constatant que « *les restrictions imposées aux droits ont entraîné (...) des blessures graves causées par un usage disproportionné d'armes dites « non-létales » telles que les grenades et les lanceurs de balles de défense ou « flashballs »* », les experts ont souligné que « *garantir l'ordre public et la sécurité dans le cadre de mesures de gestion de foule ou d'encadrement des manifestations implique la nécessité de respecter et de protéger les manifestants qui se rendent pacifiquement à une manifestation pour s'exprimer* ».

Face au grand nombre de blessés et à la répression subie par les manifestants un hommage national pour les victimes « Gilets jaunes » s'organisait le samedi 2 février 2019 dans plusieurs villes françaises sous la forme de marches blanches en soutien aux personnes blessées.

SITUATION DE JEROME DUPEYRAT

C'est dans ce contexte que le samedi 2 février 2019, monsieur Jérôme DUPEYRAT, membre de l'observatoire des pratiques policières depuis décembre 2018, a participé à la marche des blessés à Toulouse en tant qu'observateur.

Il doit être ici précisé que l'observatoire des pratiques policières a été fondé à Toulouse en mars 2017 par la Ligue des droits de l'Homme, la Fondation Copernic et le Syndicat des avocats de France. En septembre 2017, l'observatoire a décidé de déployer des « sentinelles » lors de chaque manifestation déclarée en préfecture à Toulouse. Les bénévoles, identifiables car dotés d'un gilet jaune et bleu marqué du mot « observateur » dans le dos, y ont pour mission de vérifier que le dispositif policier mis en place est adapté et de surveiller les violences.

Ainsi, alors que monsieur Jérôme DUPEYRAT participait à la manifestation susmentionnée en tant qu'observateur et identifiable comme tel grâce à sa chasuble, il a reçu au niveau du front un projectile, probablement un éclat de grenade de désencerclement (ou Dispositif Manuel de Dispersion). Au vue de sa position et de l'endroit où il regardait le projectile ne pouvait venir que des forces de l'ordre.

Il était environ 16h30 quand l'intéressé, qui se trouvait en compagnie de trois autres observateurs, a constaté que le cortège de manifestants était séparé en deux. Il s'est alors positionné dans un endroit lui paraissant sécurisé pour observer les groupes de force de l'ordre. Vers 16H50, monsieur Jérôme DUPEYRAT a ressenti un violent coup à la tête. Il n'a pas perdu connaissance mais s'est retrouvé désorienté.

Malgré son casque, sa blessure était suffisamment importante pour qu'il soit pris en charge pour les premiers soins par une équipe de « *street medic* » puis conduit par les pompiers à l'Hôpital PURPAN.

Les médecins ont constaté un traumatisme crânien et la plaie a été refermée par 10 points de suture.

Le compte-rendu de passage aux urgences datant du 2 février 2019 fait le bilan des lésions tel qu'il suit :

« *Plaie cutanée en étoile au niveau du front secondaire à un projectile lors d'une manifestation (...). Suture par 10 points de fil non résorbable (...)* ».

Le 4 février 2019, monsieur Jérôme DUPEYRAT a déposé plainte auprès du procureur de la République du tribunal de grande instance de Toulouse pour des faits de violences volontaires avec arme par personne dépositaire de l'autorité publique.

Une enquête préliminaire a été ouverte par le parquet. Dans ce cadre, l'intéressé a été entendu par les services de police le 7 février 2019. Au terme de cette audition, il a confirmé sa plainte.

Le 8 février 2019, il a été examiné par un médecin qui a fixé 3 jours d'interruption temporaire de travail.

En premier lieu, ces actes révèlent une absence de nécessité et de proportionnalité de l'usage de la force. Le rapport du 20 juillet 2017 (A/72/178) de monsieur MELZER rappelle que l'usage de la force par les agents de l'Etat est régi par les principes de légitimité, de nécessité de proportionnalité et de précaution.

Pour être légitime « *tout recours à la force doit avoir un fondement juridique et poursuivre un objectif légitime* ».

La force employée doit être nécessaire, c'est-à-dire « *être utilisée que si et dans la mesure où elle est strictement nécessaire à la réalisation d'un objectif légitime* ».

En outre, l'usage de la force doit respecter le principe de proportionnalité selon lequel « *le préjudice susceptible d'être causé par l'emploi de la force ne doit pas être excessif par rapport à l'avantage de l'objectif à atteindre* »

Enfin, selon le principe de précaution, « *même si l'usage de la force est nécessaire et proportionné dans les circonstances immédiates de l'affaire, il peut néanmoins être illégitime s'il provient du fait que les opérations n'ont pas été planifiées, organisées et contrôlées de manière à réduire au minimum les dommages causés (...) et à éviter tout usage excessif de la force* »

En l'espèce, les forces de l'ordre ont fait usage d'une arme à l'encontre de monsieur Jérôme DUPEYRAT qui se trouvait dans la manifestation en qualité d'observateur, identifiable comme tel, qui n'était à l'origine d'aucun accident et qui ne présentait aucun signe de menace ou de danger pour les forces de l'ordre, pour les tiers ou pour lui-même.

La force employée contre monsieur Jérôme DUPEYRAT n'était donc ni nécessaire ni proportionnée

En blessant gravement l'intéressé, les forces de l'ordre ont eu un usage non nécessaire et disproportionné d'armes en leur possession constitutif de torture ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.

En second lieu, il est à relever l'illégitimité d'un usage de la force qui s'apparente à de la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

L'interdiction absolue et indérogable de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants est un principe fondamental du droit international.

L'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ainsi que l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques disposent que : « *Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ».

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée en 1984 prohibe également la torture et tout acte constitutif de peine ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Ainsi, tout usage de la force s'apparentant à de la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est illégitime.

Dans le rapport du 20 juillet 2017 susvisé, il est indiqué que « *si la torture requiert toujours que des douleurs ou des souffrances soient infligées intentionnellement et systématiquement à une personne* »

en état d'impuissance, d'autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant peuvent consister notamment à infliger une douleur ou des souffrances sans en avoir délibérément l'intention (en tant qu'effet accidentel prévu ou inattendu) ou sans viser un objectif particulier, ou comporter un recours inutile, excessif ou autrement illégal à la force à l'encontre de personnes qui ne sont pas en état d'impuissance, notamment dans les situations d'autodéfense, d'arrestation ou de contrôle des foules. »

Il est également affirmé que « *tout recours à la force par des agents de l'État excédant ce qui est nécessaire et proportionné pour atteindre un objectif légitime dans une situation donnée est considéré comme une atteinte à la dignité humaine constituant un traitement cruel, inhumain ou dégradant, indépendamment de la question de savoir si cet excès a été commis intentionnellement ou par inadvertance. »*

En l'espèce, monsieur Jérôme DUPEYRAT a été victime d'un usage de la force excédant ce qui est nécessaire et proportionné.

Indépendamment de la question de savoir si cet excès a été commis intentionnellement, ce qui permettrait de le qualifier d'acte de torture, en excédant ce qui était nécessaire et proportionné pour atteindre un objectif légitime, les agents de l'état ont eu un recours à la force envers monsieur Jérôme DUPEYRAT constitutif d'un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Le rapport du 20 juillet 2017 soulève également que « *le fait de ne pas prendre toutes les précautions pratiquement possibles dans la planification, la préparation et la conduite des opérations de maintien de l'ordre en vue d'éviter tout usage inutile, excessif ou autrement illégitime de la force va à l'encontre de l'obligation positive des États d'empêcher la commission d'actes constitutifs de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants sur leur territoire. »*

Dans la situation présente, l'Etat français a violé son obligation positive d'empêcher la commission d'actes constitutifs de traitements cruels, inhumains ou dégradants en ne prenant pas toutes les précautions possibles dans la conduite des opérations de maintien de l'ordre et notamment dans celles mise en place lors de la manifestation du 2 février 2019 à Toulouse.

La LDH et la FIDH vous remercient de l'attention portée à la présente et vous encouragent à utiliser ces informations pour saisir le gouvernement français lors d'une communication (publique ou bilatérale). Cette communication pourrait :

- questionner le gouvernement français sur le cas de monsieur Jérôme Dupeyrat ;
- questionner les directives policières en matière d'usage de la force, et inviter le gouvernement à les revoir ;
- suggérer la mise en place systématique de formations pour la police sur l'usage de la force, y compris en cas de manifestations ;
- souligner en quoi l'utilisation des armes sublétale, ou dites forces intermédiaires comme les grenades explosives ou lanceurs de balles de défense (LBD) peut donner lieu à des actes de torture ou traitement cruel ou inhumain, et exhorter leur interdiction comme non conforme aux obligations internationales de la France ;
- soumettre un avis sur la proposition de loi « *visant à prévenir les violences lors des manifestations* » (cf : <https://www.ohchr.org/EN/Issues/FreedomOpinion/Pages/legislationAndPolicy.aspx>).

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourrez souhaiter.

Nous vous prions d'agrérer, Messieurs les Rapporteurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Malik SALEMKOUR
Président de la LDH

138 rue Marcadet - 75018 Paris
Tel. 00.33.1.56.55.51.00 - Fax : 00.33.1.42.55.51.21
ldh@ldh-france.org - www.ldh-france.org



Dimitris CHRISTOPOULOS
Président de la FIDH

Pièces jointes :

- **Photographie de la blessure ;**
- **Compte-rendu de passage aux urgences ;**
- **Plainte auprès du procureur de la République du TGI Toulouse ;**
- **Procès-verbal d'audition au commissariat de Toulouse ;**